

## Le CÉAS de la Mayenne a-t-il un fonctionnement démocratique ?

**E**n 2008-2009, l'Association pour la promotion de l'économie sociale et solidaire en Mayenne (APESS 53) s'est employée à rédiger une version plus accessible, plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui, de la Charte de l'économie sociale que la Chambre régionale des Pays de la Loire (CRES) a élaborée il y a déjà longtemps. « *Les entreprises de l'économie sociale fonctionnent de manière démocratique* », affirme, dans son article premier, la Charte réactualisée par l'APESS 53. Qu'en est-il au CÉAS ? L'association a testé le nouvel outil... et peut facilement conclure, au regard de son fonctionnement, qu'elle a tout sa place au sein des familles de l'économie sociale...

Une Assemblée générale  
annuelle

– L'Assemblée générale comprend « *tous les membres adhérents* » (art. 6 Statuts). Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Elle se réunit une fois par an. Un quart des membres adhérents peuvent demander la tenue d'une Assemblée générale dans le délai d'un mois (art. 6 Statuts – dans les faits, cela ne s'est jamais produit).

Facilité d'adhésion  
Cotisation modique

– L'adhésion est simplement soumise au versement d'une cotisation annuelle (5 euros) et à la validation de la candidature par le Bureau (art. 4 Statuts). Dans les faits, la liste des nouveaux adhérents est diffusée aux administrateurs ; une candidature n'a jamais fait l'objet, jusqu'à présent, d'un rejet.

Un adhérent =  
une voix

– Tous les membres adhérents disposent d'une voix à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale « *apporte sa contribution à la définition des grandes orientations de l'association* » (art. 6 Statuts).

Précautions statutaires  
pour éviter toute  
confiscation du pouvoir

– Dans les faits, assez faible participation à l'Assemblée générale (ex. en 2013 : 180 adhérents ; 41 présents ou représentés). Pas de quorum fixé par les statuts. Possibilité de procuration ; mandataire « *nommément désigné sur le pouvoir (à défaut, la procuration en blanc n'est pas prise en compte)* » (art. 6 Statuts). Un membre peut disposer au maximum de quatre voix (la sienne et celle de trois membres lui ayant donné procuration). Bien que cela ne soit pas imposé par les Statuts, les votes ont lieu à bulletins secrets.

Des salariés impliqués  
autrement que par leur  
seul contrat de travail

– Les salariés du CÉAS peuvent être membres adhérents en tant que personnes physiques (art. 4 Statuts), mais ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Les Règles de fonctionnement au quotidien distinguent ce qui relève de l'activité salariée et ce qui relève de l'activité militante.

Limitation de la durée  
des mandats  
d'administrateurs

– L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration qui est composé de membres adhérents au titre des personnes physiques. Également des membres mandatés par une personne morale adhérente, mais avec voix consultative <sup>(1)</sup>. Mandats de trois ans, renouvelables, mais limités à sept années consécutives (soit deux mandats de trois ans et un mandat d'un an). Possibilité d'être à nouveau candidat après deux années d'interruption (art. 7 Statuts).

« La plus grande  
transparence possible »

– Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an (art. 7 Statuts). Dans les faits, généralement trois réunions annuelles (un samedi + deux soirées). Le Conseil d'administration « *est chargé de définir les grandes orientations de l'association et de fixer des axes de travail prioritaires. Il a également une fonction de veille pour le respect du projet associatif, ainsi qu'une fonction de conseil et d'enrichissement pour les activités qui sont conduites* » (art. 7 Statuts). Le Conseil d'administration se réunit peu souvent, mais tous les administrateurs sont parfaitement

<sup>(1)</sup> – Cette disposition crée une certaine inégalité des membres, mais elle se veut contribuer à l'indépendance du CÉAS.

informés de tout ce qui touche la vie associative et les prestations réalisées : les salariés leur diffusent un compte rendu hebdomadaire. L'équipe de direction veille à assurer une bonne information, dans la plus grande transparence possible, de tous les administrateurs et salariés.

Participation des salariés aux réunions du Conseil d'administration

Un fonctionnement sans président...

Une recherche de consensus

Une relative indépendance financière

Un outil pour l'expression des membres

– Les salariés peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration (l'article 7 des Statuts en précise les modalités). Ils disposent d'une voix consultative.

– Un Bureau (trois à six administrateurs) a pour fonction la mise en œuvre des grandes orientations et des axes de travail définis par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration. En outre, il gère les affaires courantes et/ou urgentes. « *Les membres du Bureau se répartissent les diverses délégations qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'association* » (art. 8 Statuts). Ainsi, sur un plan formel, il n'y a pas de président, ni de vice-président, secrétaire ou trésorier, mais un fonctionnement « collégial ».

– Sur le même modèle, des salariés disposent de délégations spécifiques. Les salariés, dans leurs relations, recherchent le consensus, tant pour tout ce qui concerne le fonctionnement interne que l'organisation du travail. Une équipe de direction veille au bon fonctionnement des différentes instances de l'association.

– Par ailleurs, le fonctionnement démocratique du CÉAS est garanti par son indépendance : l'équilibre budgétaire se réalise essentiellement par des prestations de service, et non des subventions de fonctionnement, ce qui facilite, le cas échéant, des prises de position (cf. projet associatif).

– Le CÉAS a créé un outil réservé à ses seuls adhérents : le *CÉAS-point-com*, bulletin électronique hebdomadaire de deux pages. Cet outil, initialement, se voulait faciliter les échanges entre adhérents sur des questions de fond. Dans les faits, seuls quelques adhérents utilisent cette opportunité (mais la possibilité est offerte).